

N° 7563⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 4 décembre 2019
relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.5.2020)

Par dépêche du 11 mai 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du même jour.

Au texte dudit amendement était joint un commentaire.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement unique entend tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique dans son avis du 5 mai 2020.

Le Conseil d'État peut lever cette opposition formelle.

Néanmoins, la formulation utilisée, à savoir « la situation sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 et à l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement par application de l'article 32-4 de la Constitution », est inexacte et insatisfaisante. Le Luxembourg se trouve dans un « état de crise » et non dans un « état d'urgence sanitaire ». L'état de crise n'a pas été « décrété » par le Gouvernement, mais le constat de l'état de crise est à la base du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19¹. Finalement, l'amendement vise une situation sanitaire liée tant à la pandémie de Covid-19 qu'à l'état de crise, inexactement mentionné comme « état d'urgence sanitaire ». Or, la dérogation à l'article 38, paragraphe 1^{er}, de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg est motivée par l'état de crise en tant que tel et non par la pandémie de Covid-19 au regard de laquelle la procédure de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution a été déclenchée.

Par conséquent, le Conseil d'État recommande de rédiger le début de cet article 1^{er} de la manière suivante :

« (4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en raison de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, [...]. »

Le Conseil d'État relève que l'amendement unique entend faire de l'article 1^{er} de la loi en projet un article unique, de sorte que l'article 2 du projet de loi dans sa version initiale, relatif à l'entrée en

¹ Loi 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, article 1^{er}.

vigueur, est supprimé. Dans son avis du 5 mai 2020, il avait marqué son accord avec cette suppression de l'article 2 du projet de loi.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement unique

À l'article unique, il y a lieu d'écrire « article 32, paragraphe 4, ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 mai 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU